

Le 7 décembre 2006

Madame Marie-Josée Méthot
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Qc) G1R 6A6

Bonjour Madame Méthot,

Tel qu'entendu lors de notre conversation téléphonique, je vous écris pour vous donner les informations transmises par mon collègue Robert Beaulieu, ingénieur, en réponse aux questions du président au point 1715 et 1720 des transcriptions.

Pour ce qui est de la profondeur des drains agricoles de cette région, elle se situe entre 1 mètre de profondeur à 1,4 mètre et pour une moyenne de 1,2 mètre.

Pour la question, « qu'est-ce que ça veut dire un fond réglementé ? » Dans la réglementation municipale, il existe des cours d'eau et des branches de cours d'eau qui sont régis par une réglementation municipale, indiquant une profondeur minimale assez souvent de 1,5 mètre de profondeur. C'est ce que l'on appelle un cours d'eau réglementé (verbalisé).

En espérant le tout à votre entière satisfaction.

Bonne journée

Bernard Brouillette, agronome

BB/II